

## WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

### MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

N. 2000 — 1126 [C - 2000/11210]

**3 APRIL 2000. — Ministerieel besluit waarbij de bevoegdheid tot het verlenen van vergunning voor het vervoer van springstoffen aan het hoofd van de dienst der springstoffen wordt overgedragen**

De Minister van Economie,

Gelet op de wet van 28 mei 1956 betreffende ontplofbare en voor de deflagratie vatbare stoffen en mengsels en daarmee geladen tuigen;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 september 1958 houdende algemeen reglement betreffende het fabriceren, opslaan, onder zich houden, verkopen, vervoeren en gebruiken van springstoffen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 1 februari 2000, inzonderheid op de artikelen 71, 72 en 74;

Overwegende dat de aanvragen voor vervoersvergunningen onderworpen zijn aan een beslissing binnen een termijn van vier dagen,

Besluit :

**Enig artikel.** De bevoegdheid tot het verlenen van vergunningen voor het vervoer van springstoffen wordt overgedragen aan het hoofd van de dienst der springstoffen.

Brussel, 3 april 2000.

R. DEMOTTE

### MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

F. 2000 — 1126 [C - 2000/11210]

**3 AVRIL 2000. — Arrêté ministériel portant délégation de pouvoir au chef du service des explosifs en vue de délivrer des autorisations de transport d'explosifs**

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2000, notamment les articles 71, 72 et 74;

Considérant que les demandes d'autorisations de transport doivent faire l'objet d'une décision dans un délai de quatre jours,

Arrête :

**Article unique.** Le pouvoir d'accorder des autorisations de transport d'explosifs est délégué au chef du service des explosifs.

Bruxelles, le 3 avril 2000.

R. DEMOTTE

### COUR D'ARBITRAGE

F. 2000 — 1127

[C - 2000/21165]

**Arrêt n° 28/2000 du 21 mars 2000**

Numéros du rôle : 1588, 1589, 1594, 1622, 1639 et 1656

*En cause* : les recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999, introduits par F. Kamp, P. Snoy, M.-N. Orban, la s.a. Immo De Vuyst et P. Nys et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des recours*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 15 et 22 janvier 1999 et parvenues au greffe les 18 et 25 janvier 1999, F. Kamp, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Cinq Bonniers 12, P. Snoy, demeurant à CH-1801 Mont-Pèlerin (Suisse), « Le Mirador », et M.-N. Orban, demeurant à 2970 Schilde, Haar 46, ont introduit un recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 (publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 1998, deuxième édition).

Ces affaires sont inscrites respectivement sous les numéros 1588, 1589 et 1594 du rôle de la Cour.

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 18 février, 10 et 31 mars 1999 et parvenues au greffe les 19 février, 11 mars et 1er avril 1999, un recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 (publié au *Moniteur belge* du 31 décembre 1998, deuxième édition) a été introduit par, d'une part, la s.a. Immo De Vuyst, dont le siège social est établi à 1850 Grimbergen, Beigemsesteenweg 77, et, d'autre part, P. Nys, demeurant à Mondorf-les-Bains (Luxembourg), route d'Éllange 5, A. Nys, demeurant à 4000 Liège, rue de Campine 316, et M. Nys, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Huysmans 165.

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 1622, 1639 et 1656 du rôle de la Cour.

II. *La procédure*

a) *Dans les affaires n°s 1588, 1589 et 1594*

Par ordonnances des 18 et 25 janvier 1999, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 28 janvier 1999, la Cour a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 février 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 février 1999.